



# **C.E.S.P. (Contrat d'Engagement de Service Public)**

## **Présentation du dispositif**

# Présentation

**Le contrat**

**L'allocation**

**Les incidences du CESP**

**Les engagements du candidat**

**La procédure**



## — Le contrat



## — Le CESP : pourquoi ?

- Une réponse au constat d'inégalité d'accès aux soins sur le territoire national
- Une mesure
  - Incitative
  - Permettant de maintenir la liberté d'installation des autres médecins
  - Uniquement sur volontariat
    - De l'étudiant
    - De l'interne

## — Le CESP : pour qui ?

- Etudiant ayant passé le PCEM1/PACES en France
  - A partir du PCEM2/DFGSM2 et jusqu'au DCEM4
- Interne postulant
  - DES de Médecine Générale (IMG1 à IMG3)
  - Autres DES de spécialité (DES1 à DES5)

## — Le CESP : à quel moment ?

- A tout moment du cursus
- Sur demande expresse
  - De l'étudiant
  - De l'interne
- Avec effet au début de l'année universitaire

## — Le CESP : pour quelle durée ?

- Minimum 1 an
  - Soit la dernière année du DES postulé
- Maximum
  - 8 ans pour la médecine générale
  - 9 à 10 ans pour les autres spécialités
- Indemnité versée sans interruption
  - Sauf suspension demandée par le candidat
  - Y compris si redoublement et triplement
  - Y compris en cas d'année sabbatique

## — Le CESP : peut-il être suspendu ?

- Oui, pour certains congés
  - Maternité
  - Adoption
  - Paternité
  - Disponibilité pour maladie du conjoint
  - Disponibilité pour convenances personnelles
  
- Sur demande expresse du contractant
  
- Par période d'un mois



## — Le CESP : peut-il être arrêté ?

- Oui mais à la fin des études médicales uniquement
  - Par l'obtention du DES de médecine générale
  - Par l'obtention du DES d'une autre spécialité
  - Par l'obtention du DESC
- Pas durant les études médicales
  - Quelle que soit la volonté du candidat
- Allocation versée jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'étude

# — L'allocation



## — L'allocation : quelle périodicité ?

- allocation versée
- Mensuellement
- Durant 12 mois de l'année (y compris pendant les vacances d'été)
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre pour un étudiant
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre pour un interne
- Par le CNG (Centre National de Gestion)

## — L'allocation : quelle « forme » ?

- L'allocation est
  - Un revenu
  - Forfaitaire
  - Imposable
  - Cumulable
    - Avec les indemnités mensuelles versées aux étudiants hospitaliers
    - Avec le salaire mensuel perçu par les internes
  - Assujettie à la CSG et à la CRDS
  - Versée par virement bancaire

## — L'allocation : quel montant ?

- En 2012 : forfait de 1200 euros bruts par mois
- Montant net perçu : 1106,88 euros/mois
- Montant imposable : 1140,64 euros/mois (car CSG non déductible)

## — Les incidences du CESP



## — Quelle incidence sur les autres aides sociales ?

- Le CESP est cumulable
- Avec la bourse sur critères sociaux
- Dans une certaine limite
- Le versement de ce revenu mensuel peut entraîner l'exclusion du logement universitaire et des aides au logement
- Le versement de ce revenu mensuel peut entraîner l'année suivante la perte de la bourse sur critères sociaux ou la réduction de son taux

## — Quelle incidence avec d'autres dispositifs d'aide à l'installation ?

- Pas d'interdiction de cumul avec
  - des dispositifs d'aide à l'installation
  - des bourses offertes par les collectivités territoriales





## — Les engagements du candidat



## — Quels engagements ?

- Le candidat s'engage à consacrer
  - La totalité de son exercice professionnel...
    - A titre libéral (avec obligation de pratiquer les tarifs conventionnés)
    - Ou à titre salarié ou mixte
  - Dans des zones « sous-denses »
    - Dans un ou plusieurs lieux d'exercice
    - Identifiés par les ARS
    - Où l'offre de soins fait défaut

## — Quelle durée d'engagement ?

- Durée d'engagement = durée de versement de l'allocation
- Au minimum 2 ans (même si l'interne n'a perçu qu'une année d'allocation)
- Début de la période d'engagement : dès la fin de la validation du DES
  - Sauf avis motivé du Doyen (soutenance de thèse, post-internat nécessaire à la validation d'un DESC)
    - Cette prolongation donne droit à la poursuite du versement de l'allocation
    - Cette prolongation augmente d'autant la durée d'engagement

## — Quelles conditions de rupture ?

- Rupture du contrat sans remboursement de plein droit
  - Si décès du professionnel
  - Si incapacité totale d'exercer
  
- Rupture du contrat avec remboursement
  - Si elle est demandée par le médecin
  - Si elle est due à la radiation du professionnel
  - Si changement non autorisé du lieu d'exercice
  
- Calcul des indemnités dues
  - (sommes des allocations perçues + fraction des frais d'études engagés par l'Etat)

## — La procédure



## — Le dossier

- Dépôt du dossier
  - Par lettre recommandée adressée au Doyen de la Faculté de médecine
- Contenu du dossier
  - Copie de la carte d'identité/passeport
  - Copie de la carte de séjour (étrangers)
  - Lettre de motivation (projet professionnel, spécialité, mode et lieu d'exercice envisagé)
  - Déclaration de l'étudiant précisant son rang de classement (concours de fin de 1<sup>ère</sup> année ou ECN)

## — La sélection

- Par évaluation
  - De la qualité du projet professionnel
  - De la motivation des candidats à exercer en zones sous-denses
  - Des résultats universitaires
  
- Par une commission de sélection
  - Présidée par le Doyen
  
- Trois phases
  - Examen des dossiers par la commission
  - Entretiens individuels
  - Classement des demandes (pour chaque catégorie : 1 liste principale + 1 liste complémentaire)

## — Etablissement du contrat

- Communication des listes de classement au CNG
- Contrats réalisés par le CNG et proposés aux candidats des listes principales
- Si le candidat ne retourne pas son contrat (ou le refuse)
  - A l'issue des 30 jours de réflexion
  - Le CNG contacte les candidats suivants des listes complémentaires



## — Les ECN

- Les allocataires du CESP
  - Passent les ECN comme tous les autres candidats
  - Sont classés dans la liste nationale unique
- A l'issue des ECN
  - Choix selon le rang de classement aux ECN
  - Sur une liste spécifique (établie sur proposition des ARS)

## — Poursuite de la spécialité choisie

- Les bénéficiaires du CESP
  - Ne peuvent changer de spécialité (hors droit au remords vers les disciplines accessibles lors du choix en fonction du rang de classement)
  - Continuent la spécialité dans laquelle ils se sont engagés à l'issue des ECN
- Leurs obligations vis-à-vis du CESP concernent
  - le lieu d'exercice après l'obtention du diplôme final
  - La durée d'engagement
- La contrepartie : la garantie d'exercice dans la spécialité validée

## — Choix du lieu d'exercice

- Durant la dernière année d'internat
  - Dans la spécialité validée
  - Sur la liste nationale
- Activité exercée à temps plein
  - Cumul possible de plusieurs formes d'exercice
- Lieux d'exercice variés
  - Postes hospitaliers
  - Postes salariés
  - Installation en libéral

## — Changement de lieu d'exercice

- Possible à tout moment
- Mais uniquement pour un autre lieu d'exercice en zone sous-dense
  - au sein de la même région
  - au sein d'une autre région

## — Plus d'informations

### -Contacts

- A l'ARS :

**Richard BROWN** : 05 55 45 80 61 ;

[richard.brown@ars.sante.fr](mailto:richard.brown@ars.sante.fr)

**Anthony PONTICAUD** : 05 55 45 83 10 ;

[anthony.ponticaud@ars.sante.fr](mailto:anthony.ponticaud@ars.sante.fr)

- A la fac :

**Madeleine PASCAUD** : 05 55 43 59 82

[madeleine.pascaud@unilim.fr](mailto:madeleine.pascaud@unilim.fr)

-

-Sites Internet à consulter

- <http://www.medecine.unilim.fr> (rubrique Etudes de médecine)
- [www.ars.limousin.sante.fr/](http://www.ars.limousin.sante.fr/)
- <http://www.cng.sante.fr/>

-Textes de référence

- Article L632-6 Code de l'éducation
- Décret n°2010-735 du 29 juin 2010
- Arrêté du 27 juillet 2010

